

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 3003 (D)
15^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP- 2018 - 697 du 25 JUIN 2018
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 13 novembre 2006, par M. Patrice COUROUSSE, agissant en qualité de mandataire de sécurité de la société ICADE GESTION TERTIAIRE, des installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans l'immeuble 34, place Raoul Dautry à Paris 15^{ème} ;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 18 mai 2018, transmis par courrier du 22 mai 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, consécutif à la visite d'inspection du 19 avril 2018 ;

Considérant :

- que lors de la visite d'inspection du 19 avril 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier d'exploitation des installations de combustion et groupes frigorifiques (article 6.I et 6.III de l'arrêté ministériel visé) ;
- que les opérations de contrôle du suivi en service des groupes froids n'ont pas été effectuées (articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel visé) ;
- que les manquements constatés, peuvent entraîner des dommages sur les personnes et les biens ;
- que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité en mettant en demeure la société FONCIA IPM de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 34, place Raoul Dautry à Paris 15^{ème}, est mis en demeure de se conformer, dans un délai de trois mois, aux prescriptions listées en annexe I.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 4

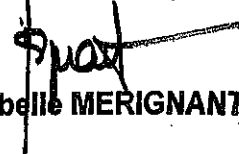
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de Police,
et par délégation,**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement



Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2018 – 697 du 25 JUIN 2018

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Dans un délai de 3 mois :

- Etablir un dossier d'exploitation pour chaque équipement sous pression *conformément à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Constituer la liste des récipients fixes et tuyauteries *conformément à l'article 6.III de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Réaliser une inspection périodique pour l'ensemble des équipements sous pression soumis au suivi en service *conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Réaliser une requalification périodique pour l'ensemble des équipements sous pression soumis au suivi en service *conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;*

Annexe II à l'Arrêté préfectoral n° DTPP- 2018 - 697 du 25 JUIN 2018

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.